

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Poindimié, le 10 juillet 2017

SUBDIVISION
ADMINISTRATIVE NORD

Antenne de POINDIMIÉ

Affaire suivi par :

Johanna ZONGO

AMPLIATIONS	
Haut-Commissariat.....	1
Secrétariat Général.....	1
Com Gendarmerie.....	1
Bureau de presse	1
Sécurité Civile	1
Mairie	1
Gendarmerie	2
Province Nord	1
SAN	1

ARRÊTÉ PONCTUEL
N° HC/SAN/030/2017

Portant interdiction de vente
et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées,
ainsi que de port ou de transport d'armes de toutes catégories
dans les lieux publics sur tout le territoire de la
Commune de KOUAOUA à l'occasion de la fête de la musique

LE COMMISSAIRE DÉLÉGUÉ DE LA RÉPUBLIQUE POUR LA PROVINCE NORD

- VU la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU le code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;
- VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L.131.2 (8) ;
- VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 89 du 11 juillet 1963 et la délibération n° 172 du 7 août 1969 et par délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;
- VU la délibération n° 2014-222/APN du 30 août 2014 de l'Assemblée de la Province Nord relative au régime des boissons dans la Province NORD ;
- VU la délibération du Congrès n° 6 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre les abus d'alcool ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 27 mars 2013 portant nomination de M. Michel SALLENAVE, Commissaire délégué de la République pour la Province Nord, auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté HC/DIRAG/N° 2016/276 du 20 juin 2016 portant délégation de signature à M. Michel SALLENAVE, Commissaire délégué de la République pour la Province Nord auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie;
- VU la demande formulée par M. le Maire de la commune de Kouaoua, en date du 10 juillet 2017 ;
- VU l'avis de M. le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de gendarmerie de La Foa, rendu le 10 juillet 2017 ;

.../....

Considérant que dans le cadre de l'organisation de la fête de la musique sur la commune de Kouaoua le 10 août 2017, il convient de prendre, des mesures conservatoires afin de prévenir tous débordements que pourraient engendrer cette manifestation;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune de Kouaoua, ont permis de lutter efficacement contre les faits de délinquance (vols, dégradations, violations de domicile, agressions, etc.) liés à la surconsommation d'alcool ;

Considérant en particulier la circulation et le rassemblement de personnes par des manifestations de ce genre et de la nécessité de prévenir, par des mesures appropriées, les accidents et les troubles à l'ordre public ;

Considérant que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de nuisances sonores, particulièrement en période nocturne, qui troublent la tranquillité publique des habitants ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir l'ordre public en prévenant les troubles liés à la consommation abusive d'alcool ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La vente et la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées sont interdites, à l'exception des établissements hôteliers ou de restauration détenteurs d'une licence de 2^{ème} classe ou de 4^{ème} classe (*hôtels et restaurants*), dans les lieux publics, sur tout le territoire de la commune de KOUAOUA comme suit:

- Du jeudi 10 août 2017 à partir de 06h00 (matin) jusqu'au vendredi 11 août 2017 à 06h00 (matin)

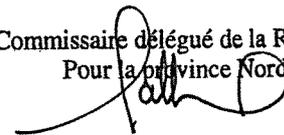
De plus, le port ou le transport d'armes de toutes les catégories sont interdits dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune durant ces mêmes périodes.

ARTICLE 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le Maire de la commune de Kouaoua, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa ainsi que le Commandant de la brigade de gendarmerie de Kouaoua, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie (*JONC*).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 2 mois qui court à compter de sa publication.

Le Commissaire délégué de la République
Pour la province Nord



Michel SALLENAVE